



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2694
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Carnoules (83)

n°saisine CU-2020-2694

n°MRAe 2020DKPACA78

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2694, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Carnoules (83) déposée par la Commune de Carnoules, reçue le 24/09/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/09/20 et sa réponse en date du 05/10/2020 ;

Considérant que la commune de Carnoules, d'une superficie de 25,49 km², compte 3 498 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/03/2013, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 21/09/2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 a pour objectif de clarifier et préciser certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir permettre :

- une augmentation des possibilités de constructions dans les zones UD¹ (secteurs UDa et UDb) et NL4², dans la limite des 20 % définis à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,
- l'assouplissement des règles de recul des zones UB³ et UC⁴ pour l'implantation des piscines afin de tenir compte de la réduction des superficies des parcelles sur la commune,
- la modification du règlement de la zone AU1c⁵ afin d'autoriser les activités commerciales à vocation médicale ou paramédicale ;
- une meilleure lisibilité et compréhension des dispositions contenues, dans l'ensemble du règlement,
- la modification de la palette chromatique ;

Considérant que l'augmentation de l'emprise au sol du secteur UDa de 10 à 20 % de l'unité foncière, pour les propriétés raccordées à l'assainissement collectif générera une augmentation de la constructibilité (en tenant compte des possibilités de constructions en étage) de 16 % ;

1 Zone de constructions à usage d'habitation

2 Sous-secteur de zone naturelle accueillant un village de tortues

3 Zone de constructions à usage d'habitation à proximité du village

4 Zone de constructions à usage d'habitation

5 Zone destinée à l'implantation d'activité médicales et paramédicales et à l'habitat

Considérant que l'augmentation de l'emprise au sol du secteur UDb de 7 à 12 % de l'unité foncière pour les propriétés raccordées à l'assainissement collectif générera une augmentation de la constructibilité (en tenant compte des possibilités de constructions en étage) de 8 % ;

Considérant que la densification modérée de ces deux secteurs augmente, selon le dossier, au final les possibilités de constructions de 4,7 % sur l'ensemble de la zone UD dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que, dans le secteur NL4, la surface de plancher est augmentée de 100 m² pour les seules occupations et utilisation du sol admises (construction et installations nécessaires au fonctionnement et à la gestion du village des tortues) portant la surface à 1 370 m² ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°5 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Carnoules (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17/11/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3